

# Tribunal d'appel

Jugement n° 9

Du 17 janvier 2020

Affaire n° 2017/020/ **XXX** c/OIF



**TRIBUNAL D'APPEL**  
**Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel**

Le 17 janvier de l'an deux mille vingt, le Tribunal d'appel composé de :

- **Madame Louise OTIS**, Présidente
- **Monsieur Joseph CHAOUL**, Assesseur
- **Madame Alimata COULIBALY OUI**, Assesseure

**Sur la requête en interprétation de [xxx]  
c/OIF**

**a rendu la décision suivante,**

Vu le jugement n°08 rendu le 17 octobre 2019 par le Tribunal d'appel de l'OIF ;

Vu la requête en interprétation du jugement d'appel présentée par Maître [yyy] pour [xxx] enregistrée au Greffe le 21 novembre 2019 ;

Vu les observations en réponse présentées par l'OIF par le Professeur [zzz] [zzz] et enregistrées au Greffe le 27 novembre 2019 ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel ;

Vu l'ensemble des pièces déjà produites au dossier d'appel desquelles ressortent les faits, moyens et conclusions.

### **La requête en interprétation**

1. Dans un délai de trente (30) jours du jugement, l'une ou l'autre des parties peut demander au Tribunal, par requête, d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie, qui a trente jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation (article 25 du Règlement intérieur du Tribunal)
2. La requête en interprétation d'un jugement vise à en déterminer le sens ou en clarifier la portée lorsqu'il appert, à l'examen, qu'une ambiguïté réelle subsiste et

qu'une clarification s'avère nécessaire pour en assurer l'exécution. Toutefois, la décision interprétative ne peut d'aucune manière altérer le dispositif du jugement ni modifier les droits et obligations des parties. Son but ultime est de clarifier le dispositif, s'il y a lieu, ou encore les considérants du jugement s'ils sont ambigus et que le dispositif y réfère nommément.

**3.** Dans l'affaire S. (M.) 9(No 3) c/ OEB, Le TAOIT précise :

« Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, « un recours en interprétation n'est [...] recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution... »<sup>1</sup>

**4.** Dans l'affaire AUDA c/ ONU, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), sous la plume du juge A. Hunter, résume clairement la nature et la portée de la requête en interprétation en droit administratif international :

« 12. Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que la requête en interprétation était recevable si le dispositif du jugement était formulé de telle manière que son sens était incertain ou ambigu (Shanks 2010-UNAT-065; Dzuverovic 2014- UNAT-490). Il a dit en outre qu'elle n'était pas recevable si elle avait pour objet de l'inviter à réexaminer ou à commenter sa décision et que la partie insatisfaite de sa décision devait en interjeter appel (Kasmani 2010-UNAT-064; Abbasi 2013-UNAT-315).

13. Le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la requête en interprétation avait pour objet de clarifier la décision elle-même (Kalashnik UNDT/2015/113). En l'affaire Kalashnik, le Tribunal, citant le jugement n° 2483 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, a déclaré que le recours en interprétation « ne saurait avoir pour objet l'obscurité des motifs du jugement ou leur caractère contradictoire. Il ne [pouvait] viser que le dispositif du jugement ». De même, en l'affaire Kisia (UNDT/2016/176), le Tribunal du contentieux administratif a jugé que le sens du jugement résidait dans ses conclusions et son dispositif, lesquels devaient être clairs et exempts de toute ambiguïté s'agissant de la volonté du Tribunal ou des conclusions sous-tendant sa décision »<sup>2</sup>

**5.** La requête en interprétation demande d'abord la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans le jugement de première instance. Le Tribunal n'a relevé aucune conclusion dans la requête en appel du 18 février 2019 demandant au Tribunal de corriger ces erreurs de date ou d'énonciation qui sont, par ailleurs, sans aucune incidence sur les questions examinées dans l'appel.

**6.** Il n'appartient pas au Tribunal d'appel de réécrire le jugement de première instance afin d'en corriger les erreurs matérielles. Une requête en rectification auprès du Tribunal de première instance était la voie procédurale appropriée.

**7.** S'attachant ensuite au jugement d'appel du 17 octobre 2019, l'appelante demande au Tribunal de réviser et d'infirmer ses déterminations de faits et de droit.

<sup>1</sup> TAOIT, no 4187, 3 juillet 2018. Voir également *Hopkirk (no 2) c/FAO*, TAOIT, no 2, 21 octobre 1974.

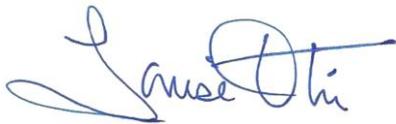
<sup>2</sup> TCNU/UNDT, 2017/022, 31 mars 2017. Voir également: TAOIT, No1064, *Unninayar* no2-1991; TAOIT no1306 *Der Hosvepian* No 2-1994 TAOIT No2483 *Brillet* No 3-2006.

8. L'appelante conteste les déterminations de droit et mixtes de fait et de droit du Tribunal au regard notamment du harcèlement moral, des négociations de la résiliation, du contrôle médical de CIGNA au Luxembourg, de l'absence de preuve testimoniale en première instance, de l'attitude du comité du personnel de l'OIF qui s'est allié avec M. **WWW** et de l'existence d'une relation tensionnelle.
9. L'appelante demande également que les auditions du Tribunal se tiennent dans un lieu neutre et non au siège de l'OIF.
10. La requête n'allègue pas que les conclusions du jugement d'appel doivent être clarifiées pour cause d'ambiguïté ou que leur sens doit être précisé.
11. Essentiellement, l'appelante demande une révision du jugement afin que l'appel initialement formulé soit accueilli. Elle demande que l'on juge de nouveau et, de plus, que le Tribunal se prononce sur ce dont il n'a jamais été saisi.
12. Aucune preuve testimoniale n'a été présentée en première instance. L'appelante n'a pas témoigné et n'a pas non plus demandé de déposer un témoignage écrit portant son affirmation solennelle.
13. Après examen du dossier d'appel qui était composé essentiellement d'une preuve documentaire jugée non convaincante selon la règle de la prépondérance de preuve, le Tribunal d'appel a conclu au rejet de l'appel principal de l'appelante et de l'appel incident de l'OIF.
14. Conséquemment, il y a lieu de déclarer que la requête en interprétation est non recevable et doit être rejetée.

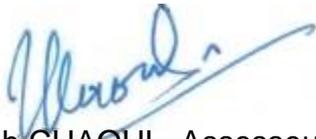
**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré,

**DÉCLARE** l'appel irrecevable quant à la forme.



Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULABILY OUI, Assesseure



Nidia BUYCK, Greffière